



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LES HAUTEURS
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX**

RÈGLEMENT 279-2025

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE
COMPENSATIONS ET DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026**

Considérant que l'objet du présent règlement est d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date;

En conséquence, il est proposé par Andréanne Proulx, et résolu unanimement que le Règlement n° 279-2025 relatif à la taxation pour l'exercice financier 2026 est et soit adopté et que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX (Par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable)
Toutes les catégories d'immeubles	1.3700 \$

**ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE
DE LA DETTE**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la

dette de 0,19 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable. et desservi ou pouvant être desservi par le réseaux d'égout en fonction du Règlement numéro 258.

ARTICLE 3 TARIF POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Le taux de taxes des matières résiduelles, recyclables et organiques pour 2026 qui oblige tous propriétaires, occupants de maisons ou agriculteurs qui possèdent une grange avec des animaux en sa possession ou établissement de commerce ou d'organismes à payer une taxe annuelle dite cueillette des matières résiduelles, recyclables et organiques lesquelles taxes qui seront au taux suivant pour 2026 :

Pour chaque prop., ou occupant de maison ou de chalet	
Collecte des matières résiduelles	359.00 \$

Pour chaque agriculteur qui possède une grange avec des animaux en sa possession	
Collecte des matières résiduelles	368.00 \$

Pour chaque établissement de commerce ou organisme	
Collecte des matières résiduelles	410.00 \$

Le propriétaire ayant une résidence habitée par un locataire, les taxes de matières résiduelles recyclables et organiques seront chargées au propriétaire.

Le propriétaire ayant un immeuble à logements, les taxes de matières résiduelles, recyclables et organiques seront chargées au propriétaire selon le nombre de logements occupés avant la facturation annuelle.

Ces taxes seront perçues en même temps que les taxes foncières générales ou spéciales et seront divisible selon le nombre de versements.

ARTICLE 4 DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au chapitre II de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), selon les taux qui y sont prévus.

De plus, la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire au taux de trois pour cent (3 %) de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000 \$).

ARTICLE 4 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiements des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes pour les services municipaux

dépasse 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisé en quatre (4) égaux dont l'échéance est établi selon le tableau suivant :

Versement	Date
1 ^{er} versement	30 jour après la réception du compte de taxe
2 ^{ième} versement	15 mai 2026
3 ^{ième} versement	17 juillet 2026
4 ^{ième} versement	18 septembre 2026

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊTS

Tous les comptes dus à la municipalité portent intérêt à un taux de douze pourcent (12 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

ARTICLE 6 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière pour manque de provision, des frais d'administration de quarante dollars (40.00 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 7 DISPOSITION DIVERSE

Toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mme Mathieu Michaud,
Maire

Mme Mélanie Pâquet,
Directrice générale greffière trésorière

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement:
Adoption :
Publication :

16 décembre 2025
16 décembre 2025
29 janvier 2026
29 janvier 2026